Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 678 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2025 avec la référence 132615.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 4 septembre 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, « pour défaut d'intérêt au recours ».

Elle fait notamment valoir ce qui suit :
« […] la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur l'ordre de quitter le territoire du 13 juillet 2024 définitif suite au rejet du recours formé à son encontre devant [le] Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] ».

2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif ce qui suit :
- un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, le 13 juillet 2024,

- le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre dans cette décision (arrêt n°326 454 du 12 mai 2025).

En conséquence,
- cet ordre est devenu définitif et exécutoire,
- et le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de ce ordre de quitter le territoire qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante ne semble donc, en principe, pas avoir intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à
- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- ou un autre droit fondamental,
l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible que le requérant est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH(jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5.1. A cet égard, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a
- pris en considération l'ensemble des éléments de vie familiale, allégués par le requérant,
- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

Ainsi, elle a indiqué ce qui suit :
- « L'intéressé déclare être en coupe [sic] depuis 1 an et demi.
Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.
Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil […] déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante" »,
- « En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) »,
- « De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour »,
- « L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : 2 oncles, une tante et des cousins. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour [EDH] que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour [EDH] a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses oncles, sa tante et ses cousins ».

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à
- réitérer les éléments de vie familiale, allégués par le requérant,
- prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard,
- et ainsi tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

La partie requérante ne conteste en effet
- ni le caractère temporaire de sa séparation avec sa compagne,
- ni le fait que son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour,
- ni l'absence de démonstration de liens particuliers de dépendance à l'égard des autres membres de sa famille en Belgique.

En tout état de cause,
- la partie requérante ne produit pas le moindre document visant à établir la cohabitation légale du requérant avec sa compagne,
- et aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel.

2.5.2. Quant à la violation alléguée de la vie privée du requérant, la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à l'invoquer de manière théorique, sans indiquer les éléments qui la constitueraient.

Or, la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant séjournerait sur le territoire national depuis près de 2 ans /ou y vivrait avec sa compagne.

La partie requérante ne démontre en outre pas, que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine. Aucun élément en ce sens n'est produit.

2.5.3. Dès lors, la partie requérante ne semble pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne semble pas invoquer un grief défendable, ni, partant, avoir un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Le recours semble, par conséquent, irrecevable. *»*

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS